

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1813788/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 31 juillet 2018
Ordonnance du 31 juillet 2018

095-02-02
15-05-045-05
54-035-03-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2018, M. _____, représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jours de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de mettre immédiatement fin à sa rétention administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros, à verser à Me Hug, son conseil, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors, d'une part, qu'il est placé en centre de rétention et que le risque de transfert est imminent, d'autre part, qu'il doit pouvoir bénéficier d'une voie de recours effective et rapide lui permettant de se prévaloir utilement de l'expiration du délai de transfert de six mois ;

- la décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

- la décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Bulgarie où il a déjà fait l'objet de violences et craint de subir à nouveau des mauvais traitements ;
- le seul fait d'avoir refusé d'embarquer pour un vol à destination de la Bulgarie ne saurait suffire à caractériser la fuite, de sorte que le préfet de police a entaché sa décision d'illégalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés, qui a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de M. dirigées contre son maintien en rétention ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;
- les observations de Me Hug, représentant M. , qui maintient les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Ranou, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête de M. ; il soutient que l'intéressé, qui a refusé d'embarquer à bord d'un avion à destination de la Bulgarie, doit être regardé comme étant « en fuite », compte tenu du caractère délibéré et systématique de son comportement, sa présentation en préfecture ne permettant pas d'établir qu'il aurait consenti à la mesure de transfert vers la Bulgarie.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant afghan né le 1er janvier 1985, a sollicité l'asile en France le 11 décembre 2017. Les autorités bulgares ont été saisies, par le préfet de police, le 2 janvier 2018, d'une demande de reprise en charge de l'intéressé qu'elles ont acceptée le 4 janvier 2018. Par un arrêté du 24 janvier 2018, le préfet de police a prononcé le transfert de M. aux autorités bulgares et a assigné l'intéressé à résidence. Par un jugement du 26 janvier 2018, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M. contre cet arrêté. Le 19 avril 2018, M. a refusé d'embarquer sur le vol à destination de la Bulgarie. Il s'est rendu à deux convocations, en date du 4 juin 2018 et 4 juillet 2018, à la préfecture de police. Par un arrêté du 4 juillet 2018, le préfet de police a prononcé le placement en rétention de l'intéressé. Par une ordonnance du 6 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris, estimant irrégulière la procédure de placement en rétention, a dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de prolongation de cette rétention présentée par le préfet de police. Par une ordonnance du 9 juillet 2018, la Cour d'appel de Paris a infirmé cette ordonnance et prolongé de 28 jours le placement en rétention de l'intéressé. Saisi d'un recours de M.

en date du 23 juillet 2018 présenté sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, le juge de permanence de la Cour européenne des droits de l'homme a, le 24 juillet 2018, demandé au gouvernement français de ne pas renvoyer l'intéressé en Bulgarie avant le 6 août 2018 à 18 heures. Le 27 juillet 2018, M. _____ a de nouveau sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile, ce qui lui aurait été refusé au motif qu'il était placé en rétention pour prévenir un risque de fuite.

2. Par la présente requête, M. _____ demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'autre part, de mettre fin à sa rétention administrative.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

5. L'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'exercice par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère à la condition, d'une part, qu'une autorité administrative ait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, d'autre part, qu'il y ait urgence à l'intervention du juge des référés à très bref délai. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

6. Le préfet de police a placé M. _____ en centre de rétention, par un arrêté du 4 juillet 2018, en vue de faire procéder à la remise de l'intéressé aux autorités bulgares en charge, selon les mentions de cet arrêté, du traitement de sa demande d'asile. Par une ordonnance du 9 juillet 2018, la Cour d'appel de Paris a prolongé de 28 jours le placement en rétention de l'intéressé. Le placement en rétention de M. _____, en exécution de l'arrêté du 4 juillet 2018, désormais prolongé par une décision de la Cour d'appel de Paris, doit être regardé, compte tenu de l'objet de cette mesure qui est de permettre l'organisation des opérations de remise de l'intéressé aux autorités bulgares, comme créant à son égard une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile et de délivrer une attestation de demande d'asile :

7. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...). Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ».

8. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27 (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...)* ». L'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 dispose : « (...) 2. *Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...)* ».

9. Le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par les dispositions précitées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il résulte de ces dispositions que l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* ».

10. La notion de fuite au sens de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant. Le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer.

11. Il résulte de l'instruction que le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement « Dublin III » pour procéder à l'exécution de la décision de transfert est, dans la présente affaire, arrivé à échéance. Le préfet de police soutient toutefois que M. [redacted] doit être considéré comme étant « en fuite » au motif qu'il a refusé d'embarquer le 19 avril 2018 pour un vol à destination de la Bulgarie. Toutefois, le seul reproche adressé par l'administration à M. [redacted] a trait à ce refus d'embarquer, en date du 19 avril 2018. Or, le seul fait que M. [redacted] a délibérément refusé d'embarquer en avril 2018 pour un vol en direction de la Bulgarie, ne permet pas de le regarder comme étant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 pour s'être soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le visant. Au demeurant, M. [redacted] dont il n'est pas contesté qu'il avait respecté son assignation à résidence décidée par arrêté du 24 janvier 2018, s'est présenté à deux convocations en date du 4 juin 2018 et du 4 juillet 2018 à la préfecture de police. M. [redacted] est donc fondé à se prévaloir de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 de ce règlement à compter de l'acceptation par les autorités bulgares de la demande de reprise en charge, pour soutenir que la France est à nouveau responsable du traitement de sa demande d'asile. Par conséquent, en refusant de procéder à l'enregistrement de sa demande, le préfet de police doit être tenu comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. [redacted] de solliciter le statut de réfugié.

12. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est en droit d'obtenir de l'autorité administrative compétente l'enregistrement de sa demande d'asile. En vertu des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au préfet de police d'enregistrer cette demande et de délivrer à l'intéressé l'attestation de demande d'asile. En conséquence, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de police d'y procéder, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de mettre immédiatement fin à la rétention administrative :

13. En vertu des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention est seul compétent pour connaître d'une contestation du placement en rétention d'un étranger. Par suite, les conclusions de M. [redacted] tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de mettre fin à son placement en rétention doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sous réserve que Me Hug, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hug de la somme de 700 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer une attestation de demande d'asile, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Hug, avocat de M. , une somme de 700 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me Hug, au préfet de police et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 31 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. HEU

M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.